

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entériné l'Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, signé à Québec, le 22 septembre 2017, et à Los Angeles, le 4 octobre 2017, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67539

Gouvernement du Québec

### **Décret 1136-2017, 22 novembre 2017**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Californie et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Californie et le gouvernement de l'Ontario a été signée à Québec, le 22 septembre 2017, et à Los Angeles, le 4 octobre 2017;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre notamment à chacune des parties, en vertu de ses propres lois ou règlements, de prévoir l'équivalence et l'interchangeabilité des droits d'émission délivrés par les parties aux fins de conformité à leur programme respectif de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, de transférer et d'échanger des droits d'émission entre les entités inscrites au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de chacune des parties à l'aide d'un registre commun sécurisé et de planifier et de tenir des ventes aux enchères conjointes de droits d'émission de chacune des parties;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, conclue en septembre 2013, approuvée par l'Assemblée nationale le 5 novembre 2013 et ratifiée par le décret numéro 1181-2013 du 13 novembre 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation afin de réaliser l'harmonisation et l'intégration de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Californie et le gouvernement de l'Ontario constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entérinée l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Californie et le gouvernement de l'Ontario, signée à Québec, le 22 septembre 2017, et à Los Angeles, le 4 octobre 2017, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67540